

## CANADA - NOUVEAU-BRUNSWICK

### NOUVEAU FONDS CHANTIERS CANADA FONDS DES PETITES COLLECTIVITÉS ENTENTE DE FINANCEMENT 2014-2015 à 2023-2024

La présente Entente est exécutée à la date de la dernière signature

**ENTRE** **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA**, représentée par le président du Conseil privé de la Reine pour le Canada et le ministre de l'Infrastructure, des Collectivités et des Affaires intergouvernementales (le « Canada »)

**ET** **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK**, représentée par le ministre responsable de la Société de développement régional et le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux (le « Nouveau-Brunswick »),

ci-après désignées individuellement « Partie » et collectivement « Parties ».

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Canada a créé le Nouveau Fonds Chantiers Canada (« NFCC ») dans le cadre du Plan d'action économique de 2013, qui comprend une enveloppe de 14 milliards de dollars sur 10 ans afin de renouveler son engagement en faveur de projets d'infrastructure prioritaires partout au Canada;

**ATTENDU QUE** le ministre de l'Infrastructure, des Collectivités et des Affaires intergouvernementales est responsable du NFCC dont une composante est le Fonds des petites collectivités (« FPC »);

**ATTENDU QUE** le NFCC prévoit 1 milliard de dollars sur 10 ans à l'égard du FPC pour des projets dans des petites Collectivités qui répondent aux priorités locales, tout en contribuant aux objectifs nationaux ou régionaux, à la croissance économique, à un environnement sain et au renforcement des Collectivités;

**PAR CONSÉQUENT**, conformément aux engagements et aux ententes réciproques contenus dans la présente, les Parties conviennent de ce qui suit :

#### 1. INTERPRÉTATION

##### 1.1 DÉFINITIONS

En plus des termes définis dans les dispositions « attendu que » et ailleurs dans la présente Entente, un terme débutant par une lettre majuscule a le sens qui lui est donné dans le présent article.

« **Administration locale** » ou « **Administrations locales** » : une ou plusieurs municipalités, Collectivités rurales, municipalités régionales et toute autre autorité publique responsable de la prestation de services locaux au Nouveau-Brunswick, si ladite responsabilité lui a été conférée en vertu d'une loi.

« **Bénéficiaire final** » ou « **Bénéficiaires finaux** » : une entité énumérée ci-dessous et dont le Projet est situé dans une Collectivité de moins de cent mille (100 000) habitants ou réalisé au profit d'une Collectivité de moins de cent mille (100 000) habitants, comme déterminé par Statistiques Canada (Recensement final de 2011) :

- a) une Administration locale établie en vertu des lois du Nouveau-Brunswick;
- b) un organisme provincial ou du secteur public (p. ex., un ministère, une entreprise, un organisme), qui fournit des services d'infrastructure de type municipal aux Collectivités et qui est établi en vertu des lois du Nouveau-Brunswick;

- c) un conseil de bande établis sous l'article 2 de la *Loi sur les Indiens* ou gouvernement ou une autorité établie en vertu d'une entente d'autonomie gouvernementale ou une entente sur les revendications territoriales entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et un peuple autochtone du Canada, qui a été approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par la législation fédérale;
- d) un organisme du secteur privé, notamment un organisme à but lucratif ou sans but lucratif, dont la demande est appuyée par une Administration locale mentionnée ci-dessus par voie de résolution du conseil de l'Administration locale.

« **Bien** » ou « **Biens** » : tout bien meuble ou immeuble, acquis, construit, rénové ou amélioré, en tout ou en partie, avec des fonds fournis par le Canada en vertu des modalités de la présente Entente.

« **Catégorie de Projets admissibles** » : une catégorie d'infrastructures énoncée à l'annexe B (Catégories de Projets admissibles).

« **Collectivité** » ou « **Collectivités** » : une entité juridique d'une Administration locale établie conformément aux lois provinciales applicables, ayant le statut légal d'une Administration locale conformément aux lois provinciales du Nouveau-Brunswick.

« **Comité** » : le Comité de gestion de l'Entente établi conformément à l'article 4 (Comité de gestion de l'Entente).

« **Dépenses admissibles** » : les dépenses encourues et payées qui sont considérées admissibles au remboursement par le Canada conformément à l'annexe C (Dépenses admissibles et non admissibles) de l'Entente qui ont été approuvées dans le cadre de l'approbation d'un Projet.

« **Date d'entrée en vigueur** » : la date à laquelle la dernière signature est apposée à la présente Entente.

« **Date de fin de l'Entente** » : le 31 mars 2024.

« **Date de fin du Projet** » : la date figurant sur la Déclaration d'achèvement, conformément à l'annexe G (Déclaration d'achèvement).

« **Entente** » : la présente Entente de contribution et l'ensemble de ses annexes, comme modifiées de temps à autre.

« **Entente avec le Bénéficiaire final** » ou « **Entente avec les Bénéficiaires finaux** » : une entente entre le Nouveau-Brunswick et le Bénéficiaire final dans le cadre du FPC.

« **Exercice** » : la période débutant le 1<sup>er</sup> avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante.

« **Fin du Projet** » : signifie qu'un Projet peut être utilisé aux fins pour lesquelles il a été conçu comme énoncé dans la Déclaration d'achèvement défini à l'annexe G (Déclaration d'achèvement).

« **Projet** » ou « **Projets** » : un ou plusieurs projets approuvés par le Canada en vertu de l'Entente et qui, une fois approuvés, seront intégrés par renvoi à la présente Entente.

« **Rapport d'avancement** » ou « **Rapports d'avancement** » : un rapport présenté conformément à l'annexe F (Reddition de comptes) de l'Entente.

## 1.2 INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE

La présente Entente englobe l'intégralité de l'Entente entre les Parties. Les documents, négociations, dispositions, engagements ou ententes antérieurs relativement à l'objet de l'Entente n'ont pas de conséquence juridique, à moins d'être incorporés par renvoi à la présente Entente. Le Canada ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie, explicite, implicite ou autre, au Nouveau-Brunswick, sauf pour ce qui est expressément prévu dans la présente Entente.

## 1.3 DURÉE DE L'ENTENTE

La présente Entente entrera en vigueur à compter de la Date d'entrée en vigueur de l'Entente et se terminera à la Date de fin de l'Entente.

## **1.4 ANNEXES**

Les annexes ci-après sont jointes à la présente Entente et en font partie intégrante :

Annexe A – Répartition de la contribution du Canada par Exercice

Annexe B – Catégories de Projets admissibles

Annexe C – Dépenses admissibles et non admissibles

Annexe D – Renseignements sur les Projets

Annexe E – Déclaration de demandes de paiement

Annexe F – Reddition de comptes

Annexe G – Déclaration d'achèvement

Annexe H – Protocole de communication

## **2. OBJET DE L'ENTENTE**

L'Entente vise à établir les modalités, les obligations et les engagements des Parties par lesquels le Canada versera son financement au Nouveau-Brunswick pour des Projets.

## **3. OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **3.1 ENGAGEMENTS DU CANADA**

- a) Le Canada accepte, sous réserve du respect des modalités de l'Entente, de verser au Nouveau-Brunswick un montant total ne dépassant pas trente-neuf millions trois cent soixante-trois mille sept cent vingt-trois dollars (39 363 723 \$) conformément à l'annexe A (Répartition du financement du Canada par Exercice) pour les Dépenses admissibles.
- b) Le financement fédéral maximal accordé à un Projet, de toutes les sources fédérales, ne doit pas dépasser un tiers (33,33 %) des Dépenses admissibles de ce Projet. Nonobstant ce qui précède, le financement fédéral maximal, de toutes les sources, pour des Projets d'autoroutes et de routes principales provinciales et pour des Projets de transport en commun ne dépassera pas la moitié (50 %) des Dépenses admissibles totales d'un Projet.
- c) Nonobstant l'alinéa b) du paragraphe 3.1 (Engagements du Canada), le financement fédéral maximal accordé à un Projet, de toutes les sources fédérales, ne dépassera pas un quart (25 %) des Dépenses admissibles totales d'un Projet qui est livré comme un partenariat public-privé ou qui est mis en œuvre par un Bénéficiaire final qui est un organisme à but lucratif du secteur privé.
- d) Le Nouveau-Brunswick peut affecter un maximum d'un pour cent (1 %) du financement total du Canada au remboursement des frais d'administration supplémentaires engagés dans la prestation du FPC par le Nouveau-Brunswick.
- e) Nonobstant l'alinéa b) du paragraphe 3.1 (Engagements du Canada), le financement reçu du Fonds d'infrastructure des Premières Nations sera inclus dans la contribution fédérale totale à un Projet si celui-ci est avancé par un Bénéficiaire final identifié au paragraphe (c) de la définition de "Bénéficiaire final". Tous les autres fonds reçus par ce Bénéficiaire final pour le Projet par le ministère des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada ne seront pas pris en compte dans le financement fédéral total à un Projet.
- f) Les Parties reconnaissent que le rôle du Canada dans un Projet se limite à son financement et qu'il ne participera pas ni à sa mise en œuvre ni à sa réalisation. Le Canada n'est ni décideur ni administrateur d'un Projet.
- g) Si le Canada conclut une entente dans le cadre du Fonds des petites Collectivités à des fins similaires avec une autre province ou un autre territoire du Canada et que cette Entente dans son ensemble est substantiellement différente de la présente Entente, le Nouveau-Brunswick peut demander au Canada d'accepter de modifier la présente Entente afin que, dans son ensemble, elle offre au Nouveau-Brunswick un traitement semblable à celui qu'offre l'autre entente à l'autre province ou territoire. Dans le cas d'une telle demande, le Canada et le Nouveau-Brunswick conviennent de discuter de la

demande, et toute entente conclue entre eux pour modifier la présente Entente entrera en vigueur conformément au paragraphe 12.6 (Modifications).

### **3.2 ENGAGEMENTS DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

- a) Le Nouveau-Brunswick accepte de verser une contribution au moins égale à celle du Canada pour couvrir les Dépenses admissibles de ce Projet.
- b) Sauf si le Nouveau-Brunswick est le Bénéficiaire final, le Nouveau-Brunswick conclura une Entente avec le Bénéficiaire final d'un Projet et veillera à ce que l'Entente avec le Bénéficiaire final soit conforme aux dispositions pertinentes de la présente Entente et non moins avantageux pour le Canada. Toutes les dispositions d'une Entente avec le Bénéficiaire final s'appliqueront au Nouveau-Brunswick s'il agit en tant que Bénéficiaire final.
- c) Le Nouveau-Brunswick veillera à ce que chaque Bénéficiaire complète chaque Projet et ne réclame que les Dépenses admissibles d'une manière diligente et opportune et demeure responsable de toutes les Dépenses non approuvés et les dépassements de coûts.

### **3.3 CRÉDITS VOTÉS**

- a) Nonobstant l'obligation du Canada d'effectuer tout paiement en vertu de cette Entente, cette obligation ne s'applique pas si, au moment où un paiement est dû en vertu de la présente Entente, le Parlement du Canada n'a pas voté de crédit qui soit suffisant et qui constitue une autorisation légale d'effectuer le paiement. Le Canada peut réduire ou résilier tout paiement en vertu de la présente Entente en réponse à la réduction des crédits ou des niveaux de financement ministériels en ce qui a trait aux paiements de transfert, au programme au titre duquel la présente Entente a été conclue ou selon d'autres modalités, comme attesté par une loi de crédits ou les budgets principal ou supplémentaire des dépenses du gouvernement fédéral. Le Canada ne sera pas tenu responsable des dommages-intérêts directs, indirects, consécutifs, exemplaires ou punitifs, peu importe la forme d'action, qu'elle soit de nature contractuelle, délictuelle ou autre, découlant de cette réduction ou d'une cessation de financement.
- b) Le Canada reconnaît que toute contribution au Projet par le Nouveau-Brunswick est tributaire des crédits votés par l'assemblée législative du Nouveau-Brunswick.

### **3.4 ÉTABLISSEMENT DU BUDGET POUR L'EXERCICE**

- a) Le montant maximal du financement payable par le Canada pour chaque Exercice figure à l'annexe A (Répartition de la contribution du Canada par exercice);
- b) Si le montant dû par le Canada à l'égard d'un Exercice est inférieur au montant estimé de l'annexe A (Répartition de la contribution du Canada par Exercice, le Nouveau-Brunswick peut demander que le Canada réaffecte la différence entre les deux montants à un Exercice subséquent. Sous réserve de l'article 3.3 (Crédits votés), le Canada s'engage à faire tous les efforts raisonnables pour accommoder le Nouveau-Brunswick. Le Nouveau-Brunswick reconnaît que les demandes de réaffectation du financement du Projet nécessiteront d'apporter des modifications aux crédits ou d'obtenir des autorisations du gouvernement fédéral;
- c) Dans le cas où une demande de réaffectation du financement n'est pas approuvée, le montant du financement payable par le Canada en vertu de l'article 3.1 (Engagements du Canada) peut être réduit du montant de la réaffectation du financement demandé. Si le financement payable par le Canada conformément à l'article 3.1 (Engagements du Canada) est ainsi réduit, les Parties conviennent d'évaluer les impacts de cette réduction sur la mise en œuvre globale des Projets par les Bénéficiaires finaux et de modifier, au besoin, les modalités de la présente Entente.

## **4. COMITÉ DE GESTION DE L'ENTENTE**

### **4.1 ÉTABLISSEMENT**

Dans les soixante (60) jours suivant la Date d'entrée en vigueur de l'Entente, les Parties mettront sur pied un Comité de gestion de l'Entente. Le Comité sera composé de représentants de chacune des Parties.

### **4.2 COPRÉSIDENCE**

Le Comité sera composé de quatre (4) membres : deux (2) coprésidents, dont l'un est nommé par le Canada en tant que coprésident fédéral et l'autre nommé par le Nouveau-Brunswick en tant que coprésident provincial ainsi que de deux (2) membres réguliers, dont un nommé par le Canada et un nommé par le Nouveau-Brunswick. Des remplaçants peuvent de temps à autre, être nommés. Les Parties conviennent de se tenir mutuellement informées par écrit de toute nouvelle nomination.

### **4.3 MANDAT**

Le Comité a pour mandat de gérer l'Entente et servira particulièrement :

- a) de forum pour l'élaboration des lignes directrices de gestion conjointe pour la présente Entente et pour résoudre les enjeux et problèmes découlant de la mise en œuvre de l'Entente;
- b) à l'examen de toute question et enjeu qui se pose ou de désaccord, et le fera de bonne foi et tentera raisonnablement de résoudre les conflits potentiels;
- c) sous réserve de l'article 3.1 (a) (Engagements du Canada), à modifier l'annexe A (Répartition du financement du Canada par Exercice) selon les prévisions des mouvements de trésorerie établies en fonction des Projets;
- d) à assurer qu'un Rapport d'avancement soit préparé périodiquement sur les Projets complétés et leur contribution à la croissance économique, à un environnement sain et au renforcement des Collectivités.

### **4.4 LIGNES DIRECTRICES**

Le Comité adoptera des lignes directrices qui, selon les modalités de l'Entente, prévoient au minimum :

- a) le quorum du Comité, les rôles, les fonctions, les procédures et la fréquence des rencontres;
- b) une révision périodique des lignes directrices; et
- c) la dissolution du Comité, une fois que toutes les activités y compris les vérifications, les rapports et les derniers ajustements auront été réalisées.

### **4.5 RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS**

Toutes les décisions et recommandations du Comité doivent être unanimes et consignées par écrit.

## **5. IDENTIFICATION ET MISE EN ŒUVRE DES PROJETS**

### **5.1 IDENTIFICATION DE PROJETS ET APPROBATION**

- a) Le Nouveau-Brunswick convient de gérer l'identification et la sélection des Projets potentiels conformément à l'Annexe B (Catégories de Projets admissibles)
- b) Le Nouveau-Brunswick convient de proposer des Projets potentiels au Comité comprenant les informations mentionnées à l'Annexe D (Renseignements sur les Projets) à une fréquence d'au moins une fois par an jusqu'à ce que les fonds soient complètement affectés.
- c) Le Comité sera responsable de recommander les Projets pour approbation par le Canada.

## **5.2 MODIFICATIONS DE PROJETS**

Le Nouveau-Brunswick convient de superviser et d'administrer les modifications de Projets soumises par les Bénéficiaires finaux en ce qui concerne la portée, l'échéancier et l'emplacement d'un Projet à condition que:

- a) tout financement fédéral versé pour couvrir les Dépenses admissibles engagées et payées pour un Projet soit retourné à l'allocation du Nouveau-Brunswick si le Projet est annulé, et,
- b) le Canada soit rapidement informé de tout changement à l'emplacement d'un Projet.

## **5.3 CESSION D'UN BIEN**

- a) À moins d'un accord entre les Parties, le Nouveau-Brunswick veillera à ce que le Bénéficiaire final conserve le titre et la propriété du Bien pendant cinq (5) ans après la Date de fin du Projet.
- b) Si, à tout moment au cours des cinq (5) ans à compter de la Date de fin du Projet, un Bénéficiaire final vend, loue ou autrement dispose, directement ou indirectement, un Bien acheté, acquis, construit, réhabilité ou rénové, en tout ou en partie, en vertu de l'Entente, à une autre Partie que le Canada, le Nouveau-Brunswick, une Administration locale, ou avec le consentement du Canada, le Bénéficiaire final pourrait être tenu de rembourser au Canada, par l'intermédiaire du Nouveau-Brunswick, tous fonds reçus du Nouveau-Brunswick pour le Projet.

## **6. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

Le Canada doit être convaincu que ses obligations en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* de 2012 (LCEE 2012) sont respectées avant d'accorder son financement à un Projet.

## **7. DEMANDES DE REMBOURSEMENT ET PAIEMENTS**

### **7.1 CONDITIONS DE PAIEMENT**

- a) Le Canada accordera, après examen et acceptation d'une demande de remboursement, son financement en vertu de la présente Entente à condition que soient soumis au Canada un formulaire récapitulatif des demandes de remboursement ainsi que la déclaration d'un agent financier principal autorisé du Nouveau-Brunswick principalement dans la forme prévue à l'annexe E (Déclaration de la demande de paiement) confirmant que toutes les dépenses réclamées sont en conformité avec les dispositions de l'Entente :
  - i. sur une base semi-annuelle pour l'Exercice au cours duquel les Dépenses admissibles ont été engagées et payées, et au plus tard, l'année suivant l'Exercice au cours duquel les Dépenses admissibles ont été engagées et payées; et
  - ii. les demandes de remboursement doivent être soumises au Canada au plus tard le 30 septembre 2023.
- b) Le Canada n'aura pas l'obligation de verser son financement à moins que et jusqu'à ce que le Canada ait reçu à sa satisfaction tout Rapport d'avancement conformément au paragraphe 8.1 (Rapports d'avancement).

### **7.2 RETENUE DE LA CONTRIBUTION**

Le Canada pourrait retenir jusqu'à cinq pour cent (5 %) de son financement en vertu de l'Entente. Tout montant retenu par le Canada sera versé par le Canada lorsque le Nouveau-Brunswick aura rempli toutes ses obligations en vertu de l'Entente.

## **8. REDDITION DE COMPTES, VÉRIFICATIONS ET ÉVALUATION**

### **8.1 RAPPORTS D'AVANCEMENT**

Des Rapports d'avancement seront présentés au Canada sur une base semi-annuelle conformément à l'annexe F (Reddition de comptes).

### **8.2 ACHÈVEMENT DES PROJETS**

Le Nouveau-Brunswick soumettra au Canada sur une base semi-annuelle les déclarations d'achèvement de Projet dans la forme prévue à l'annexe G (Déclaration d'achèvement) dûment signées par un représentant autorisé du Nouveau-Brunswick pour les Projets terminés au cours de l'exercice.

### **8.3 VÉRIFICATIONS**

- a) Le Comité sera chargé d'établir et de mettre en œuvre un plan de vérification.
- b) Le Canada peut, à sa discrétion, et en consultation avec le Nouveau-Brunswick, effectuer des vérifications pendant la durée de la présente Entente et jusqu'à deux ans après la Date de fin de l'Entente. Un échéancier pour ces vérifications sera déterminé en collaboration avec le Nouveau-Brunswick et sera réalisé par des vérificateurs externes indépendants. Tout coût associé à la conduite de telles vérifications incombera au Canada.
- c) Le Canada convient de consulter le Nouveau-Brunswick sur les résultats de toute vérification avant qu'ils ne soient rendus publics.
- d) Le Nouveau-Brunswick convient de veiller à ce qu'une mesure corrective soit prise promptement et en temps opportun pour donner suite aux conclusions et aux recommandations de toute vérification effectuée aux termes de la présente Entente.

### **8.4 TENUE DE DOSSIERS**

Le Nouveau-Brunswick convient de tenir des comptes et registres financiers adéquats et exacts, y compris mais non limité à ses contrats, factures, états, reçus et justificatifs liés à tout Projet, pour au moins six (6) ans après la fin de l'Entente et fournira au Canada et ses représentants désignés un accès raisonnable et rapide à la documentation à des fins de vérification, d'évaluation et afin de veiller à la conformité avec l'Entente.

### **8.5 ÉVALUATION**

Le Canada effectuera à ses frais des évaluations périodiques complètes du NFCC et de ses composantes afin d'en examiner la pertinence et le rendement (c'est-à-dire efficacité, efficience et économie). Le Nouveau-Brunswick convient de fournir des informations sur le rendement du programme et pourrait être invité à participer au processus d'évaluation. Les résultats de cette évaluation seront rendus publics.

## **9. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

- a) Les Parties veilleront à se tenir informées de toute question qui pourrait être litigieuse.
- b) S'il survient une question litigieuse, le Comité l'examinera et s'efforcera, de bonne foi et de façon raisonnable, de résoudre tout différend potentiel dès que possible et, dans tous les cas, dans les trente (30) jours ouvrables suivant la réception de l'avis d'une question litigieuse. Dans le cas où le Comité de surveillance ne s'entendrait pas sur un règlement, la question serait transmise aux Parties pour qu'elles la règlent. Les Parties rendront une décision dans les quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables.
- c) Si les Parties ne parviennent pas à une résolution, elles devront considérer les autres moyens de règlement de différends disponibles pour résoudre la question litigieuse.
- d) Les paiements, liés à un différend soulevé par l'une ou l'autre des Parties, peuvent être suspendus par le Canada, de même que les obligations liées à ce différend, en attendant le règlement.

- e) Les Parties conviennent que cette section de l'Entente ne touchera, n'altérera ni ne modifiera en rien les droits de chaque Partie de résilier la présente Entente.

## **10. INDEMNITÉ**

En tout temps, le Nouveau-Brunswick s'engage à indemniser le Canada, ses cadres, fonctionnaires, employés, ou agents et à les dégager de toute responsabilité à l'égard des actions, qu'elles soient de nature contractuelle, délictuelle ou autre, réclamations et demandes, pertes, coûts, dommages-intérêts, poursuites ou autres procédures intentées par qui que ce soit ou de quelque manière que ce soit, ou occasionnées par une blessure infligée à une personne, des dommages causés à des Biens, une perte ou la destruction de Biens, une perte économique ou une atteinte aux droits causés par l'Entente, découlant directement ou indirectement de l'Entente, d'une Entente avec le Bénéficiaire final ou d'un Projet, sauf dans la mesure où ces actions, réclamations, demandes, pertes, coûts, dommages-intérêts, poursuites ou autres procédures ont trait à la négligence ou à la violation de l'Entente par un cadre, fonctionnaire, employé ou agent du Canada dans l'Exercice de ses fonctions.

## **11. COMMUNICATIONS**

Les Parties s'engagent à respecter intégralement les modalités du protocole de communication présenté à l'annexe H (Protocole de communication).

## **12. GÉNÉRALITÉS**

### **12.1 SURVIE**

Les droits et obligations des Parties, qui, par leur nature, vont au-delà de la fin de la présente Entente, survivront à la résiliation de la présente Entente.

### **12.2 PRINCIPES COMPTABLES**

À moins que le contexte ne dicte un sens différent, tous les termes comptables et financiers utilisés dans l'Entente sont interprétés et appliqués en conformité avec les principes comptables généralement reconnus (PCGR) en vigueur au Canada.

### **12.3 CONTRIBUTIONS REMBOURSABLES**

Le financement, versé à un Bénéficiaire final qui est un organisme du secteur privé pour un Projet destiné à permettre à l'entreprise de générer des profits ou d'augmenter la valeur de l'entreprise, sera remboursable au Canada.

### **12.4 SIGNATURE EN CONTREPARTIE**

L'Entente peut être signée en contrepartie et les exemplaires ainsi signés et une fois réunis constituent une Entente originale.

### **12.5 AUTONOMIE**

Si, pour quelque raison que ce soit, une disposition de la présente Entente, qui n'est pas une condition essentielle de l'entente entre les Parties, est jugée invalide ou inapplicable, en totalité ou en partie, et si les deux Parties sont d'accord, cette disposition sera considérée comme étant dissociable et sera rayée de la présente Entente, mais toutes les autres modalités de l'Entente continueront d'être valides et exécutoires.

### **12.6 MODIFICATIONS**

La présente Entente peut être modifiée de temps à autre avec le consentement écrit des Parties.

### **12.7 RENONCIATION**

Chaque Partie ne peut renoncer que par écrit à l'un de ses droits en vertu de la présente Entente. Les manifestations de tolérance ou d'indulgence de la part d'une Partie ne constituent pas une renonciation.



## **12.8 AVIS**

- a) Tout avis prévu par la présente Entente peut être remis en personne ou envoyé par courrier ou par télécopieur aux personnes suivantes :

pour le Canada :

Sous-ministre adjoint  
Direction générale des opérations des programmes  
Infrastructure Canada  
180, rue Kent  
Ottawa (Ontario)  
K1P 0B6

ou à toute autre adresse ou tout autre numéro de télécopieur, ou à l'attention de toute autre personne que le Canada peut, de temps à autre, désigner par écrit au Nouveau-Brunswick;

pour le Nouveau-Brunswick :

Vice-président  
Programmes des services généraux  
Société de développement régional  
Place Chancery  
C. P. 6000  
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1  
Télécopieur : (506) 453-7988

et

Sous-ministre adjoint  
Division des services généraux, du financement communautaire et des processus d'excellence du rendement  
Environnement et Gouvernements locaux  
C. P. 6000  
Fredericton (Nouveau-Brunswick)  
E3B 5H1

ou à toute autre adresse ou tout autre numéro de télécopieur, ou à l'attention de toute autre personne que le Nouveau-Brunswick peut, de temps à autre, désigner par écrit au Canada.

- b) Cet avis sera réputé avoir été reçu, s'il est envoyé par la poste, quand la réception sera accusée par l'autre Partie; par télécopieur, lorsqu'il est transmis et que la réception est confirmée, et en personne, au moment de la livraison.

## **12.9 RESPECT DES LOIS**

Le Nouveau-Brunswick devra se conformer à la réglementation, à toutes les lois applicables, à toutes les exigences des organismes de réglementation ayant compétence sur les éléments d'un Projet ainsi qu'à toutes les obligations des droits coutumiers de consulter les groupes autochtones et d'accéder à leurs demandes, le cas échéant.

## **12.10 LOIS APPLICABLES**

La présente Entente est régie par les lois applicables du Nouveau-Brunswick.

## SIGNATURES

La présente Entente a été signée au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada par le ministre de l'Infrastructure, des Collectivités et des Affaires intergouvernementales et au nom de Sa Majesté la Reine du chef de la province du Nouveau-Brunswick par le ministre responsable de la Société de développement régional et le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU  
CANADA

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA  
PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

---

L'honorable Denis Lebel  
Ministre de l'Infrastructure, des Collectivités  
et des Affaires intergouvernementales

---

L'honorable Victor Boudreau  
Ministre responsable de la Société de  
développement régional

---

Date

---

Date

---

L'honorable Brian Kenny  
Ministre de l'Environnement et des  
Gouvernements locaux

---

Date

## ANNEXE A – RÉPARTITION DU FINANCEMENT DU CANADA PAR EXERCICE

Financement fédéral total qui sera alloué conformément à la répartition approximative ci-dessous :

	Canada
2014-2015	0 \$
2015-2016	5 000 000 \$
2016-2017	5 000 000 \$
2017-2018	5 000 000 \$
2018-2019	5 000 000 \$
2019-2020	5 000 000 \$
2020-2021	5 000 000 \$
2021-2022	5 000 000 \$
2022-2023	3 000 000 \$
2023-2024	1 363 723 \$
TOTAL	39 363 723 \$

## **ANNEXE B – CATÉGORIES DE PROJETS ADMISSIBLES**

Infrastructure désigne « les immobilisations corporelles publiques ou privées à l'usage ou au profit du public au Canada ». Les Projets admissibles viseront l'acquisition, la construction, le renouvellement, la remise en état ou l'amélioration substantielle d'infrastructures qui contribuent à la croissance économique, à un environnement sain ou au renforcement des Collectivités.

### **Autoroutes et grandes routes**

- Autoroutes et grandes routes, y compris les ponts et les tunnels, qui sont :
  - des routes comme les autoroutes, les routes express ou les routes artérielles sur lesquelles circulent d'importants volumes de véhicules, c'est-à-dire qui ont un débit journalier moyen d'une année supérieur à 3 000 véhicules;
  - des routes faisant partie intégrante du réseau routier national (y compris les routes principales, les routes collectrices et les routes du Nord);
  - des autoroutes ou des routes associées à des Projets de développement des ressources naturelles; et
  - des sauts-de-mouton sur l'une des autoroutes ou des grandes routes susmentionnées.

Les Projets de remise en état doivent être conformes à la définition de la « remise en état » convenue par le Conseil des ministres.

Exemples de Projets relevant de cette catégorie : des composantes visant des systèmes de transport intelligents ou des infrastructures de transport actif (comme les trottoirs, les pistes cyclables et les pistes multifonctionnelles (piétonnières et cyclables) et faisant partie de l'ensemble du Projet.

### **Transport en commun**

- Infrastructures de transport en commun et matériel roulant, notamment les services rapides par bus, les systèmes légers sur rail, les métros, les autobus, les traversiers à passagers urbains et les trains de banlieue régionaux;
- Installations de transport en commun et infrastructures connexes, notamment les voies de dépassement du transport en commun, les voies réservées aux autobus, les voies latérales ou d'autres améliorations connexes concourant au transport en commun, les infrastructures de tramways et de trolleybus, les entrepôts et les installations d'entretien, les améliorations relatives à la sécurité ainsi que les terminaux pour les passagers du transport en commun; et
- Systèmes de transport intelligents (STI) destinés aux services de transport en commun.

### **Atténuation des catastrophes**

- Infrastructures publiques qui protègent contre les dommages causés par d'éventuelles catastrophes naturelles, y compris les répercussions ou les phénomènes liés aux changements climatiques, qui préviennent ces dommages, les réduisent ou en atténuent les effets potentiels.

La construction, la modification ou le renforcement d'infrastructures publiques excluent les travaux d'exécution et d'entretien courants (p. ex. le dragage des sédiments, l'enlèvement de gravier et les grilles à débris). Le déplacement de Collectivités entières est également exclu.

### **Infrastructures de connectivité et à large bande**

- Réseaux de base à haute vitesse;
- Point de présence;
- Distribution à l'échelle locale au sein des Collectivités; et
- Capacité satellite.

Au Canada, l'accès à large bande désigne un accès d'au moins 1,5 Mb/s. Dans la *Politique réglementaire de télécom CRTC 2011-291*, le Conseil a fixé à 5 Mb/s la vitesse cible universelle pour l'accès Internet à large bande.

### **Innovation**

- Laboratoires et centres de recherche-développement d'établissements d'enseignement postsecondaire, et installations d'enseignement connexes;
- Locaux à bureaux pour l'exécution d'activités de recherche-développement; et
- Bibliothèques de recherche associées aux laboratoires et aux centres de recherche.

Les investissements admissibles aux termes de chaque sous-catégorie pourraient comprendre l'installation des infrastructures de connexion nécessaires (p. ex. branchement à l'eau et aux égouts, branchements à l'électricité, nouvelles technologies et mise en œuvre d'approches visant l'amélioration de l'efficacité énergétique dans les laboratoires, infrastructures de télécommunication).

### **Eaux usées**

- Installations ou réseaux de traitement des eaux usées;
- Réseaux de collecte des eaux usées;
- Séparation d'égouts unitaires et/ou mesures de contrôle de déversoirs d'orage, comprenant le contrôle en temps réel et l'optimisation des systèmes;
- Réseaux distincts de collecte des eaux pluviales et/ou installations ou réseaux de traitement des eaux pluviales; et
- Réseaux de traitement et de gestion des boues d'épuration.

### **Énergie verte**

- Renforcement et agrandissement des réseaux existants de transport d'énergie électrique et construction de nouveaux réseaux pour transporter de l'électricité propre, y compris les technologies de réseaux intelligents;
- Installations de production d'énergie renouvelable (p. ex. énergie éolienne, énergie solaire, petites centrales hydroélectriques);
- Système de refroidissement et de géothermie (c.-à-d. systèmes énergétiques de quartier) faisant appel à des centrales mixtes électro calogènes ou alimentées à l'énergie renouvelable;
- Projets visant la construction, la remise en état substantielle ou l'agrandissement d'infrastructures de transport et de stockage du carbone;
- Infrastructures relatives aux véhicules électriques; et
- Installations employant la technologie du charbon propre.

### **Eau potable**

- Infrastructures de traitement de l'eau potable; et
- Réseaux de distribution d'eau potable (ce qui pourrait comprendre les compteurs d'eau faisant partie d'un Projet de plus grande envergure).

### **Gestion des déchets solides**

- Infrastructures de détournement des déchets (p. ex. recyclage, compostage, digestion anaérobie, écocentres); et
- Infrastructures d'élimination des déchets (p. ex. procédés thermiques, captage des gaz d'enfouissement).

### **Réaménagement de friches industrielles**

- Assainissement ou décontamination et réaménagement d'une friche industrielle à l'intérieur des limites municipales, lorsque les travaux de réaménagement comprennent ce qui suit :
  - la construction d'infrastructures publiques telles que définies dans toute autre

catégorie du FPC; ou

- la construction de parcs publics municipaux et de logements à loyer modique.

### **Aéroports locaux et régionaux**

- Infrastructures aéronautiques ou non aéronautiques dans les aéroports qui sont accessibles toute l'année :
  - Les infrastructures aéronautiques comprennent entre autres : les pistes, les voies de circulation, les aires de trafic, les hangars, le balisage lumineux, les appareils de navigation (NAVAIDS), les hangars d'entretien, l'équipement mobile côté piste et les hangars connexes, les aérogares et les infrastructures liées à la sécurité côté ville; et
  - Les infrastructures non aéronautiques comprennent notamment l'accès côté ville, les ports intérieurs, les aires de stationnement ainsi que les activités commerciales et industrielles.

Le Réseau national des aéroports ainsi que les aéroports appartenant au gouvernement fédéral et les Biens fédéraux ne sont pas admissibles au financement.

Les aéroports locaux et régionaux sont les sites assurant la circulation régulière de passagers, n'étant pas situés dans la capitale nationale ni dans une capitale provinciale/territoriale et n'étant pas catégorisés par Transports Canada comme étant des aéroports arctiques ou éloignés.

Les aéroports appartenant au gouvernement fédéral et les Biens fédéraux ne sont pas admissibles au financement.

Les Projets en matière de sûreté et de sécurité qui sont admissibles au financement aux termes des priorités 1 et 2 du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA) de Transports Canada sont financés dans le cadre de ce programme et ne sont donc pas admissibles au financement, à moins qu'ils fassent partie d'un Projet de plus grande envergure.

Les priorités 1 et 2 du PAIA peuvent être décrites comme suit :

Priorité 1 : Projets côté piste liés à la sécurité et nécessaires pour permettre aux aéronefs de fournir toute l'année des services réguliers de transport des passagers comme la remise en état des pistes, des voies de circulation et des aires de trafic, le balisage lumineux connexe, les aides visuelles, les entrepôts de sable, les services publics pour desservir les articles admissibles, ainsi que les coûts connexes de préparation de l'emplacement, y compris les coûts directement liés à l'environnement, à l'équipement de lutte contre les incendies d'aéronefs et aux hangars pour l'équipement qui sont nécessaires au maintien du niveau de protection de l'aéroport requis par les règlements.

Priorité 2 : Équipement mobile lourd côté piste (liés à la sécurité) comme les déneigeuses de piste, les chasse-neige, les balayeuses de piste, les épandeurs, les appareils de mesure du coefficient de frottement l'hiver et les hangars pour l'équipement mobile lourd côté piste.

### **Transport ferroviaire sur courtes distances**

- Nouveaux travaux de construction, capacités additionnelles ou travaux de remise en état relativement à des infrastructures ferroviaires, notamment :
  - les lignes secondaires industrielles pour desservir un groupe d'entreprises, un parc industriel, un parc logistique, une gare intermodale, une installation multimodale, un port, une installation de transfert ou une gare maritime;
  - les voies et les structures, sauf l'entretien régulier ou reporté, pour assurer un déplacement à des vitesses jugées acceptables pour un fonctionnement sécuritaire et efficace;
  - les installations visant à améliorer l'échange de Biens entre les modes de transport; et
  - l'équipement capitalisé de chargement et de déchargement requis pour le développement du transport ferroviaire sur courtes distances.

Une ligne ferroviaire sur courte distance est généralement définie comme un chemin de fer de classe III offrant un service régional à un petit nombre de villes ou d'industries et/ou servant de ligne secondaire pour un ou plusieurs grands chemins de fer.

Les Projets dans cette catégorie pourraient comprendre des composantes de systèmes de transport intelligent faisant partie de l'ensemble du Projet.

#### **Transport maritime sur courtes distances**

- Les infrastructures portuaires capitalisées et immobilisées suivantes qui renforcent la capacité de transport maritime sur courtes distances :
  - les quais et les infrastructures connexes;
  - les installations intermodales, multimodales ou de transfert entre les moyens de transport; et
  - l'équipement capitalisé et immobilisé de chargement et de déchargement requis pour le développement du transport maritime sur courtes distances.

Le transport maritime sur courtes distances désigne le transport de marchandises par voie maritime sur des distances relativement courtes, à l'exception des voyages transocéaniques.

Les Projets dans cette catégorie pourraient comprendre des composantes de systèmes de transport intelligent faisant partie de l'ensemble du Projet.

L'achat de navires, les infrastructures qui appuient les services de traversiers à passagers, l'entretien des installations existantes ainsi que les activités d'entretien, notamment le dragage, ne sont pas admissibles au financement.

## **ANNEXE C – DÉPENSES ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES**

### **1. DÉPENSES ADMISSIBLES**

Seules les dépenses suivantes seront admissibles :

- a) toutes les dépenses directes liées à l'acquisition, à la construction ou à la rénovation d'une immobilisation corporelle, conformément à la définition des principes comptables généralement reconnus au Canada;
- b) les dépenses directement liées aux activités de communication menées conjointement avec le gouvernement fédéral (communiqués, conférences de presse, traduction, etc.) et à l'affichage des Projets, conformément à l'annexe H (Protocole de communication);
- c) tous les coûts de planification (y compris les plans et les spécifications) et d'évaluation énoncés dans l'Entente, comme les coûts de planification environnementale, d'arpentage, d'ingénierie, de supervision des travaux d'architecture et d'essai et les coûts liés aux services de consultation en gestion [le Canada n'affectera pas plus de 15 % de sa contribution à ces coûts];
- d) le coût des examens d'ingénierie et des examens environnementaux, y compris les évaluations environnementales et les programmes de suivi prévus par la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* de 2012, et le coût des mesures correctives, des mesures d'atténuation et des mesures de suivi cernées dans le cadre d'une évaluation environnementale;
- e) les coûts de l'affichage, de l'éclairage, du marquage et des rajustements des services publics liés au Projet;
- f) les coûts de consultation des Autochtones;
- g) les coûts associés à la vérification et à l'évaluation du bénéficiaire, comme le précise l'Entente;
- h) les frais supplémentaires liés au personnel du Bénéficiaire final ou à la location d'équipement, sous réserve des conditions suivantes :
  - i. le Bénéficiaire final est en mesure de démontrer qu'il est économiquement impossible de présenter une soumission pour un contrat;
  - ii. le personnel ou l'équipement est directement visé par le travail qui aurait fait l'objet du contrat;
  - iii. l'arrangement est approuvé au préalable par écrit par le Nouveau-Brunswick;
- i) la location d'équipement lié à la construction du Projet; et
- j) les autres coûts qui, selon le Canada, sont des coûts directs et nécessaires à la bonne mise en œuvre du Projet et qui ont été approuvés par écrit avant d'être engagés.

Les dépenses supplémentaires directes engagées par le Nouveau-Brunswick pour l'administration de l'Entente peuvent être considérées comme étant admissibles jusqu'à concurrence d'un pour cent (1 %) de la contribution totale.

### **2. DÉPENSES NON ADMISSIBLES**

Les dépenses suivantes sont jugées non admissibles :

- a) les dépenses engagées avant l'approbation du Projet par le Canada;
- b) les dépenses engagées après la Date de fin du Projet, à l'exception des dépenses liées aux exigences en matière de vérification et d'évaluation conformément à l'Entente;
- c) les dépenses liées à l'élaboration d'une analyse de rentabilisation ou d'une proposition de financement;
- d) les dépenses liées à l'achat de terrains, d'édifices et de Biens immobiliers connexes et autres coûts;
- e) les frais de financement et les intérêts sur les emprunts ou les prêts;
- f) les frais de location de terrains, d'édifices, d'équipement et d'autres installations;
- g) les frais liés à l'ameublement et aux Biens non immobilisés qui ne sont pas essentiels au fonctionnement du Projet;



- h) les coûts généraux de réparation et d'entretien d'un Projet et de ses structures connexes, sauf si ce Projet fait partie d'un plus grand Projet plus vaste d'expansion des immobilisations;
- i) les coûts afférents aux services et aux travaux normalement fournis par le Bénéficiaire final, engagés dans le cadre de la mise en œuvre du Projet, à l'exception de ceux qui figurent parmi les Dépenses admissibles;
- j) les dépenses liées aux Biens ou services reçus en tant que don ou de contribution non financière;
- k) les frais généraux, y compris les salaires et les avantages sociaux du personnel du Bénéficiaire final, les coûts d'exploitation ou administratifs directs ou indirects du Bénéficiaire final et, plus précisément, les coûts relatifs à la planification, à l'ingénierie, à l'architecture, à la supervision, à la gestion et à d'autres activités normalement exécutées par son personnel, exception faite des Dépenses admissibles précisées aux alinéas c) et h) de l'article 1 ci-dessus;
- l) les taxes au remboursement desquelles le Bénéficiaire final est admissible et tous les autres coûts donnant droit à des remboursements;
- m) les frais d'administration généraux non liés à la mise en œuvre de l'Entente, ainsi que les frais d'administration, comprenant les salaires et les avantages sociaux du personnel actuel, occasionnés par l'administration de la présente Entente; et
- n) les frais juridiques.

## **ANNEXE D – RENSEIGNEMENTS SUR LE PROJET**

Le Nouveau-Brunswick veillera à ce que les Projets proposés au Comité comprennent les renseignements suivants, en attestera l'exactitude et la validité et confirmera l'admissibilité et la viabilité du Projet :

- la description du Bénéficiaire final;
- le titre du Projet, son emplacement, y compris, s'il est situé sur des terres fédérales, la confirmation s'il nécessite ou non la consultation des Autochtones et une évaluation environnementale, et une description qui démontre clairement l'admissibilité conformément à l'annexe B – Catégories de Projets admissibles;
- le total des Dépenses admissibles et la répartition de toutes les sources de financement;
- les échéanciers du Projet, y compris la date prévue de début et la Date de fin de Projet.

## ANNEXE E – DÉCLARATION DE LA DEMANDE DE PAIEMENT

### DÉCLARATION DE LA DEMANDE DE PAIEMENT

En ce qui concerne l'Entente conclue entre Sa Majesté le Reine du chef du Canada, représentée par le président du Conseil privé de la Reine pour le Canada, ministre de l'Infrastructure, Communautés et des Affaires intergouvernementales (ci-après le « Canada »), et Sa Majesté la Reine chef de la province du Nouveau-Brunswick, représentée par le ministre responsable de la Société de développement régional et par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux (ci-après le « Nouveau-Brunswick »), concernant le Nouveau Fonds Chantiers Canada – Fonds des petites Collectivités (ci-après « l'Entente ») :

Je, \_\_\_\_\_ (Nom), [INSÉRER TITRE], Nouveau-Brunswick, déclare ce qui suit :

1. J'occupe le poste de \_\_\_\_\_, Nouveau-Brunswick, et, à ce titre, je connais les questions exposées dans la présente déclaration et estime que celle-ci est véridique.
2. Je suis dûment autorisé(e) par le Nouveau-Brunswick à fournir cette déclaration.
3. J'ai lu et compris l'Entente et la demande faite par le Nouveau-Brunswick et datée du même jour que la présente déclaration, je connais les activités et les affaires du Nouveau-Brunswick et j'ai mené toutes les enquêtes nécessaires pour fournir cette déclaration et m'assurer que les renseignements contenus aux présentes sont véridiques et exacts.
4. La déclaration fournie vise la demande n° \_\_\_\_\_ à l'appui des Dépenses admissibles engagées et acquittées conformément à l'annexe C (Dépenses admissibles et non admissibles) de l'Entente.
5. Les renseignements communiqués par \_\_\_\_\_, le Bénéficiaire final pour le Projet, à l'appui de ces Dépenses admissibles engagées et acquittées sont exacts et complets à tous les égards importants et sont conformes aux modalités de l'Entente.
6. Le Nouveau-Brunswick, en date de la présente déclaration, a respecté tous les engagements pris aux termes de l'Entente, à cette date ou avant.
7. Toutes les déclarations et garanties du Nouveau-Brunswick contenues dans l'Entente sont véridiques et exactes à tous égards à la date de la présente déclaration.

Déclaration faite ce \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Signature  
[INSCRIRE LE NOM]

## ANNEXE F – REDDITION DE COMPTES

### RAPPORT D'AVANCEMENT

Sur une base semi-annuelle, le Nouveau-Brunswick fournira au Canada un rapport d'avancement, dans un format acceptable pour le Canada, comprenant les renseignements suivants :

Dénomination légale de la municipalité	Sélection
Identificateur unique de Projet	Texte
Titre du Projet	Texte
Note d'évolution	Texte
Financement fédéral (Dépenses admissibles)	Numérique
Contribution provinciale (Dépenses admissibles)	Numérique
Contribution municipale (Dépenses admissibles)	Numérique
Autre contribution (Dépenses admissibles)	Numérique
Dépenses admissibles réclamées à ce jour	Numérique
Date réelle de début des travaux	(AAAA-MM-JJ)
Date réelle d'achèvement des travaux	(AAAA-MM-JJ)
Évaluation environnementale requise?	Oui / Non
Consultation des Autochtones requise?	Oui / Non

## ANNEXE G – DÉCLARATION D'ACHÈVEMENT

En ce qui concerne l'Entente conclue entre Sa Majesté le Reine du chef du Canada, représentée par le président du Conseil privé de la Reine pour le Canada, ministre de l'Infrastructure, Communautés et des Affaires intergouvernementales (ci-après le « Canada »), et Sa Majesté la Reine chef de la province du Nouveau-Brunswick, représentée par le ministre responsable de la Société de développement régional et par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux (ci-après le « Nouveau-Brunswick »), concernant le Nouveau Fonds Chantiers Canada – Fonds des petites Collectivités (ci-après « l'Entente ») :

Je, \_\_\_\_\_ (nom), de la ville de \_\_\_\_\_, province du \_\_\_\_\_, déclare ce qui suit :

J'occupe le poste de \_\_\_\_\_, Nouveau-Brunswick, et, à ce titre, je connais les questions exposées dans la présente déclaration et estime que celle-ci est véridique.

Sur la base des déclarations qui m'ont été faites par Insérer le Bénéficiaire final, le Bénéficiaire final pour le Projet, je déclare, au meilleur de ma connaissance, que le Projet intitulé X, approuvé par le Canada le X X 20\_\_ en vertu de l'Entente, répond, en ce \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_ (Date de fin du Projet), au critère de « Fin du Projet » défini dans l'Entente.

Toutes les modalités de l'Entente devant être respectées en date de la présente déclaration le sont bel et bien.

Déclaration faite à \_\_\_\_\_ (ville), au \_\_\_\_\_ (province)

ce \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
(Signature)

## **ANNEXE H – PROTOCOLE DE COMMUNICATION**

### **OBJECTIF**

Ce protocole de communications décrit les rôles et les responsabilités de chacune des Parties à l'Entente, de même que celles du Bénéficiaire final, relativement aux activités de communication liées aux Projets financés par le FPC.

Ce protocole de communication guidera la planification, l'élaboration et la mise en œuvre de toutes les activités de communication, de sorte que les communications à l'intention de la population canadienne seront efficaces, structurées, continues et coordonnées.

Les dispositions de ce protocole de communication s'appliquent à toutes les activités de communication relatives à tout Projet financé par le FPC, y compris les affectations, et à tout Projet financé au titre de la présente Entente. Ces activités de communication sont, entre autres, des événements publics ou médiatiques, des communiqués, des rapports, des produits ou des messages destinés au Web et aux médias sociaux, des blogues, des affiches de Projet, de l'affichage numérique, des publications, des histoires de réussite et des vignettes, des compilations de photos, des vidéos, des campagnes publicitaires, des campagnes de sensibilisation, des éditoriaux et des produits multimédias.

### **1. PRINCIPES DIRECTEURS**

Les Parties reconnaissent l'importance de gérer la mise en œuvre d'activités de communication cohérentes en se fondant sur le principe de la collaboration et de la discussion transparente et ouverte.

Les activités de communication menées en vertu de ce protocole doivent faire en sorte que les Canadiennes et les Canadiens soient informés des investissements effectués dans les infrastructures pour aider à améliorer leur qualité de vie et qu'ils reçoivent de chaque Partie de l'information uniforme sur les Projets financés et leurs avantages.

Les activités de communication entreprises conjointement par le Canada, le Nouveau-Brunswick et le Bénéficiaire final font état du financement de tous les contributeurs.

### **2. GOUVERNANCE**

Le Comité est chargé de surveiller la mise en œuvre de ce protocole de communication.

Le Nouveau-Brunswick est chargé de communiquer les exigences et les responsabilités décrites dans ce protocole de communication au Bénéficiaire final et de veiller à leur respect.

Le Nouveau-Brunswick communique au Bénéficiaire final les lacunes et/ou les mesures correctives relevées par le Canada ou par le Comité.

### **3. RÉOLUTION DE CONFLITS, SURVEILLANCE ET CONFORMITÉ**

Le Comité veillera à ce que les Parties respectent la présente annexe et peut, s'il le juge nécessaire, aviser les Parties de problèmes et des modifications qui s'imposent. En cas de désaccord ou de questions litigieuses relativement à la présente annexe, il convient de se reporter à l'article 9 (Règlement des différends) de la présente Entente.

### **4. COMMUNICATIONS DANS LE CADRE DU PROGRAMME**

Nonobstant l'article 6 (Événements médiatiques et annonces pour les Projets) du présent protocole, le Canada conserve le droit de remplir ses obligations consistant à fournir à la population canadienne de l'information sur le FPC et sur l'utilisation des fonds au moyen de ses propres produits et activités de communication.

Le Canada et le Nouveau-Brunswick peuvent également inclure des messages relatifs au programme en général et un aperçu du Projet à titre d'exemple dans leurs propres produits et activités de communication. La Partie qui organise une activité donnera aux

autres Parties l'occasion d'y participer et fait état du financement de tous les contributeurs.

Le Canada, le Nouveau-Brunswick et le Bénéficiaire final n'empêcheront pas de façon déraisonnable les autres Parties d'utiliser, pour leurs propres besoins, les produits de communication publique portant sur les Projets financés par le FPC et, s'ils se trouvent sur le Web, d'utiliser des hyperliens pointant vers ces produits.

## **5. COMMUNICATIONS OPÉRATIONNELLES**

Le Nouveau-Brunswick et le Bénéficiaire final sont les seuls responsables des communications opérationnelles liées aux Projets, ce qui comprend entre autres les appels d'offres, les avis de construction et les avis de sécurité publique. Les communications opérationnelles décrites ci-dessus ne sont pas visées par la politique fédérale sur les langues officielles.

Le Canada et le Nouveau-Brunswick informent rapidement les autres Parties des demandes de renseignements importantes reçues des médias ou des questions soulevées par les médias ou les intervenants relativement au Projet.

## **6. ÉVÈNEMENTS MÉDIATIQUES ET ANNONCES POUR LES PROJETS**

Les événements médiatiques sont, entre autres, les conférences de presse, les annonces publiques, les événements ou cérémonies officiels et les communiqués.

Le Canada, le Nouveau-Brunswick et le Bénéficiaire final conviennent d'organiser régulièrement des événements médiatiques au sujet du financement et de l'avancement des Projets. Les principales étapes pourront être soulignées au moyen d'événements publics, de communiqués et/ou d'autres moyens.

Chacune des Parties à l'Entente ou le Bénéficiaire final peuvent demander la tenue d'un événement médiatique.

Les événements médiatiques relatifs aux Projets n'ont lieu que lorsque toutes les Parties et, s'il y a lieu, le Bénéficiaire final en ont été informés et ont donné leur accord.

Celui qui demande la tenue d'un événement médiatique donne aux autres un préavis d'au moins 15 jours ouvrables pour les informer de son intention d'organiser un tel événement, qui aura lieu à l'endroit et à la date convenus.

La Partie qui organise une activité donne aux autres Parties l'occasion d'y participer en y affectant un représentant désigné et fait état du financement de tous les contributeurs. Les Parties choisissent leurs propres représentants désignés.

Tous les événements médiatiques ainsi que les produits de communication conjoints suivent le *Tableau de la présence pour le Canada* se trouvant à l'adresse suivante : <http://www.pch.qc.ca/fra/1359384273319/1359384663213>.

Tout le matériel de communication conjoint lié aux événements médiatiques est approuvé par le Canada et fait état du financement octroyé par les Parties (le Canada, le Nouveau-Brunswick, le Bénéficiaire final et autres, s'il y a lieu).

Tout le matériel de communication conjoint respecte la politique sur les langues officielles du Canada ainsi que le Programme de coordination de l'image de marque.

## **7. AFFICHAGE**

Le Canada, le Nouveau-Brunswick et le Bénéficiaire final peuvent chacun mettre en place une affiche indiquant sa contribution financière aux Projets.

À moins que le Canada n'en ait convenu autrement, le Nouveau-Brunswick ou le Bénéficiaire final conçoit et installe une affiche fédérale faisant état du financement fédéral alloué à chaque Projet, conformément aux lignes directrices fédérales en vigueur concernant l'installation d'affiches. Les lignes directrices en vigueur concernant la conception, le contenu et l'installation des affiches fédérales seront fournies par le Canada.

Si le Bénéficiaire final décide d'installer une plaque permanente ou tout autre marqueur approprié relativement aux Projets, ce marqueur doit faire état de la contribution fédérale et être approuvé par le Canada.

Le Nouveau-Brunswick accepte d'aviser le Canada de l'installation d'affiches fédérales.

Les affiches fédérales sont installées sur les sites 30 jours avant le début de la construction, sont visibles durant toute la durée du Projet et demeurent en place jusqu'à 30 jours suivant la date à laquelle le Projet est terminé et l'infrastructure est pleinement fonctionnelle ou ouverte au public.

Les affiches fédérales ont des dimensions et une importance au moins équivalentes à celles des affiches produites par les autres ordres de gouvernement et sont installées à un endroit marquant et visible, qui tient compte de la sécurité et de la visibilité des piétons et de la circulation routière.

## **8. COÛTS DES COMMUNICATIONS**

L'admissibilité des dépenses liées aux activités de communication est régie par l'annexe C (Dépenses admissibles et non admissibles).

## **9. COMMUNIQUER LES RÉUSSITES**

Le Nouveau-Brunswick convient de faciliter, au besoin, les communications entre le Canada et le Bénéficiaire final pour la collaboration aux activités et aux produits de communication, incluant entre autres les histoires de réussite, les vignettes et les produits multimédias relatifs aux Projets.

## **10. CAMPAGNES DE PUBLICITÉ**

Puisque la publicité peut être un moyen efficace de communiquer avec le public, le Canada et le Nouveau-Brunswick peuvent, à leurs frais, organiser une campagne de publicité ou d'information publique concernant le FPC ou des Projets admissibles. Toutefois, une telle campagne doit respecter les dispositions de la présente Entente. Dans l'éventualité d'une telle campagne, la Partie organisatrice ou le Bénéficiaire final accepte d'informer les autres Parties de son intention et de le faire au moins 21 jours ouvrables avant le lancement de la campagne.